

COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°24

Réunion du : Mercredi 22 février 2023

À: 17h30

Présidence : Joël GRISONI

Présents: MM. Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA, Halidi SOULE,

Jean-Maurice VALET,

Excusé(s): M.

Non - Excusé(s):

MODALITES DE RECOURS

- 1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES). L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Les décision prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptible d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est Jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve le PV N° 23 du 15/02/2023 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

NEANT

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

DOSSIERS INSTRUITS

MATCH ARRETE

Dossier n° 103 (code 2102)

Match n° 25521565 – U17 D2 : **Entente FORCALQUIER/DAUPHIN 1 – AF CHAMPSAUR VALGAU 1** du 04/02/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance de la feuille de match et du courriel envoyé par le club de **AF CHAMPSAUR VALGAU** le 06/02/2023,

Pris connaissance des explications écrites fournies par Monsieur Christopher WATRE, arbitre central bénévole,

Pris connaissance des explications écrites fournies par Monsieur Olivier MEDVESEK, Arbitre assistant 1 bénévole,

Attendu que la rencontre n'a pas eu sa durée règlementaire, que celle-ci a été dirigée par des arbitres bénévoles et que ces derniers ne connaissent pas tous les rouages de l'arbitrage

Décision

La commission donne match à rejouer à une date qui sera fixée par la commission compétente,

ET

La commission demande à la commission des arbitres de désigner un ou des arbitres lors de la reprogrammation de cette rencontre

ET

La commission décide de ne pas faire participer à la rencontre reprogrammée les joueurs ayant été exclus et sanctionnés par la commission de discipline lors de la rencontre initiale

Frais de dossier 25€ à la charge du club de **Entente FORCALQUIER/DAUPHIN 1**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Frais de dossier 25€ à la charge du club de **AF CHAMPSAUR VALGAU 1**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

EVOCATION

Dossier n° 89 (Code 1802)

Match n° 25521561 – U17 D2: **FORCALQUIER/DAUPHIN 1 – Entente LARAGNE VEYNES** du 14/01/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Agissant sur les fondements des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission se saisit du dossier en faisant évocation sur l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF qui dispose « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match »

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **US VEYNES SERRES** le 15/01/2023 portant évocation sur la participation d'un joueur de l'**Entente FORCALQUIER DAUPHIN** sous fausse identité.

Pris connaissance des rapports des officiels

Pris connaissance des explications écrites fournies par le club de **Entente FORCALQUIER/DAUPHIN** concernant la participation à la rencontre du joueur :

M. Enzo TENDYCK, licence n° 2546698433

Susceptible d'avoir participé à la rencontre sous le nom de M. Elyes BEJJIT, licence n° 9603285579.

Jugeant en premier ressort :

Attendu que l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F. dispose « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »

Considérant que **Entente FORCALQUIER DAUPHIN** a fait participer à la rencontre citée en rubrique le joueur Enzo TENDYCK, licence n° 2546698433 sous l'identité du joueur Elyes BEJJIT, licence n° 9603285579.

Considérant que Entente FORCALQUIER DAUPHIN est en infraction au sens de l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F.

Décision

Match perdu par pénalité à **Entente FORCALQUIER DAUPHIN** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe de **US VEYNES SERRES**

Frais d'amende pour fraude prouvée 200€, frais d'évocation 40€, frais de dossier 25€ soir 265€ à la charge du club de **Entente FORCALQUIER/DAUPHIN1**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

RECTIFICATIF



INFORMATION FMI

RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

- 7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.
- 8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

Dossier n° 6 : LARAGNE Sp Tournoi GOLDEN CUP (U10/U11) Samedi 27 mai 2023 - Stade Pierre BINI – LARAGNE

Le club devra faire parvenir au District des Alpes, sous huitaine, après la tenue du tournoi, les feuilles de matchs

Dossier n° 7: LARAGNE Sp Tournoi GOLDEN CUP (U12/U13) Dimanche 28 mai 2023 - Stade Pierre BINI – LARAGNE

Le club devra faire parvenir au District des Alpes, sous huitaine, après la tenue du tournoi, les feuilles de matchs

Dossier n° 8 : US VEYNES SERRES

Rassemblement du souvenir (U6/U7 et U8/U9) Dimanche 7 mai 2023 - Stade synthétique – VEYNES

Le club devra faire parvenir au District des Alpes, sous huitaine, après la tenue du tournoi, les feuilles de matchs

Dossier n° 7: US VEYNES SERRES

Tournoi du souvenir (U10/U11 et U12/U13) Lundi 8 mai 2023 - Stade synthétique — VEYNES Le club devra faire parvenir au District des Alpes, sous huitaine, après la tenue du tournoi, les feuilles de matchs

AMENDES

Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2022/2023

U13

NEANT

U11

NEANT

U9

NEANT

U7

NEANT

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés

Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF: La licence Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Prochaine réunion: mercredi 01 mars 2023 à 17h30.

Le Président Le Secrétaire

Joël GRISONI Michel PELLETIER



Listing des éducateurs D1 et D2 Saison 2022 – 2023

mise à jour le 25/01/23

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1							
Clubs	Educateurs	Diplôme					
AFC SAINTE TULLE PIERREVERT	BENAISSA Kais	CFF3					
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Module seniors					
AS VALENSOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CFF3					
CA DIGNE 04	SOLINAS Claude	AS					
CA DIGNE 04	MONFRIN Christophe	BEF					
EP MANOSQUE	AIT YAHYA Sadik	AS					
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	CFF3					
FC SISTERON	BELLARD Christophe	BEF					
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF					
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS					
US MOYENNE DURANCE	MARTINEZ Gaël	AS					
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CFF3					
US VIVO 04	LOLMED Luc	AS					
DISTRICT 2							
Clubs	Educateurs	Diplôme					
AF CHAMPSAUR VALGAU	SAMPAIO de OLIVEIRA Auguste	Module seniors					
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS					
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	CFF3 (non certifié)					
ES BANON	CURNIER Stéphane	CFF3 (non certifié)					
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CFF3 (non certifié)					
FC SISTERON 2	TRABUC Frédéric	CFF3					
FC VOLONNE	GIORDANENGO Sylvain	Module seniors					
GAP Foot 05 2	RHODE Vincent	Module seniors					
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF					
ORAISON Sp	PALLADINO Roger	AS					
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS					
US VEYNES SERRES 2	RIZZA Pierre	Module seniors					
US VIVO 04 2	MEYER Arnaud	Module seniors					
USCA PEIPIN	NAVARRO Sylvain	CFF3 (non certifié)					

Rappel des articles 13 et 14 des règlements des championnats seniors

Article 13 – obligation des clubs évoluant en District 1

1) Les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 ou U 17 et d'y participer intégralement. Les équipes créées en ententes entre des clubs du District dans les catégories U19 ou U17, pourront répondre à cette obligation.

En cas d'impossibilité d'engager une équipe U19 ou U17, le club devra engager une équipe U15 à 11 et une équipe en Foot Educatif. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc.

L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son CFF3 validé. La certification du CFF3 n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraineur diplômé sur la saison en cours.

Le club devra fournir un éducateur formé au module de ou des équipe(s) jeune(s) engagée(s) dans le cadre des obligations des clubs de District 1.

- 2) En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 13.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :
- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 1, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.
 - 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 1 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à ces obligations.

Article 14 – obligation des clubs évoluant en District 2

 Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat.

Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe.

En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison.

Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc.

L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraineur formé sur la saison en cours.

- 2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :
- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.
 - 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation.

